

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2026

/

Délibération n° 2026D88

Le Conseil communautaire, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 27 avril 2026 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 47

AIZENAY : C. VRIGNEAU, M. TRAINÉAU, S. MICHÉNAUD, C. GUILLONNEAU, Ch. GUILLET, S. DESPRES, Ph. CLAUTOUR, S. BELLEC

APREMONT : G. CHAMPION, J. MOREAU

BEAUFOU : J-Ph. BODIN, S. AVENARD

BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU, A-J. GALLIEN

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, L. PUAU

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ

GRAND'LANDES : M. GUILBAUD

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ch. GAS, D. PASQUIER, Ph. GREAUD, N. TROQUIER

MACHE : F. RAGER, L. LOUINEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : M. CHARRIER-ENNAERT, Ph. SEGUIN, M. ROCHAIS, C. GUINAUDEAU, E. BOUYER, R. GUILLET, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : E. GUIBERT, M. GIRARD

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

SAINT-PAUL MONT PENIT : J-Y. DUPE

Absents excusés : 3

AIZENAY : F. ROY donne pouvoir à M. TRAINÉAU, P. LAIDIN donne pouvoir à Ph. CLAUTOUR

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET donne pouvoir à M. GIRARD

Objet : Désignation des représentants de la Commission locale du site patrimonial remarquable.

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L630-1 et suivants et D631-5 relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;

Vu la délibération 2019D117 du conseil communautaire en date du 21 octobre 2019 portant création d'une commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) ;

Vu la délibération 2020D80 du conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 désignant les représentants de la commission locale du site patrimonial remarquable ;

Vu la délibération 2025D124 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2025 approuvant la modification de la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général du conseil communautaire, il appartient à la Communauté de communes Vie et Boulogne de désigner des nouveaux représentants ;

Pour rappel, la commission locale est composée :

• **Membres de droit :**

- le président de la commission : le maire de la commune ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme ;

- le ou les maires des communes concernées par le SPR ;

- le préfet de département ;

- le directeur régional des affaires culturelles ;

- l'architecte des bâtiments de France.

• **Membres nommés, au nombre maximum de 15 :**

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein, ou le cas échéant par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein ;
- un tiers de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées (il peut apparaître opportun d'intégrer ici les acteurs de la vie locale, tels que commerçants, ou personnalités disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, ou des services ayant une compétence dans le domaine de patrimoine ou des paysages, non membre de droit, tels que le Conseil Régional, service patrimoines et inventaire ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

Sont donc membres de droit : Le président de la Communauté de communes et le Maire d'Apremont, seule commune concernée par un « Site Patrimonial Remarquable ».

Il est proposé de désigner :

- Monsieur Franck ROY (titulaire) et Monsieur Jérôme MOREAU (suppléant) pour représenter la communauté de communes.
- Monsieur André CHAPELLE (titulaire) et Madame Elisabeth CHAPELLE (suppléante) pour représenter les associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine.
- Monsieur Jean-Yves LORiot (titulaire) et Monsieur Laurent BLANCHARD (suppléant) pour représenter le collège des personnalités qualifiées.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire* » (article L.2121-21).

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Franck ROY (titulaire), et Monsieur Jérôme MOREAU (suppléant) pour représenter la communauté de communes,
- Monsieur André CHAPELLE (titulaire) et Madame Elisabeth CHAPELLE (suppléante) pour représenter les associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine.
- Monsieur Jean-Yves LORiot (titulaire) et Monsieur Laurent BLANCHARD (suppléant) pour représenter le collège des personnalités qualifiées.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt-huit avril deux-mille-vingt-six,

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 04/05/2026.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

